

Territoire de Belfort

Droits d'usage de l'eau à Lepuix : ça ne coule pas de source

Le propriétaire d'anciens tissages en bordure de la Savoureuse, qui souhaitait transformer la friche industrielle en centrale hydroélectrique, s'est vu refuser, par le préfet, la reconnaissance de son droit à exploiter la rivière. Une décision confirmée par le tribunal administratif de Besançon.

C'est un contentieux aussi tortueux que la Savoureuse lorsqu'elle dévale les pentes du Ballon d'Alsace, que le tribunal administratif de Besançon a tranché en cette fin juillet. Un dossier qui nous plonge non seulement dans le cours agité de la rivière de montagne, mais aussi dans un cadre juridique remontant... à l'Ancien régime !

Foncier acquis en 2018

En 2018, la société Louis Brun Énergie acquiert un ensemble foncier à Lepuix, dans le Territoire de Belfort, connu sous l'appellation « Le Tissage du Pont », du nom des usines textiles qui, pendant plus de 130 ans, ont exploité ici la force hydraulique pour actionner des centaines de métiers à tisser. Le projet du nouveau propriétaire

est d'utiliser le cours d'eau pour produire de l'électricité en réhabilitant les installations, à l'image d'autres réalisations en Franche-Comté. Certaines sont vivement contestées, comme entre Bussières et Geneuille, sur l'Ognon, pour leur impact environnemental.

À Lepuix, la déclaration de remise en service de la centrale hydroélectrique se heurte à un obstacle de taille : une décision du préfet qui, en 2022, refuse de « fixer » la reconnaissance légale de l'installation. En d'autres termes, la société ne détient pas, selon les services de l'État, les droits nécessaires pour exploiter la force motrice de l'eau de la Savoureuse à cet endroit.

La carte de Cassini ne suffit pas

Une décision que l'entreprise va contester devant le tribunal administratif en revendiquant ces droits, hérités, selon elle, de l'Ancien régime. Pour accrédi- ter sa théorie, elle se fonde sur une carte de Cassini datant d'avant la Révolution, qui matérialise les prises d'eau alimentant le site depuis plusieurs siècles ; deux moulins y étaient notamment implantés.



Sur la route du Ballon d'Alsace, c'est sur le site de ces anciens tissages, dont l'activité a cessé en 1987, que le nouveau propriétaire comptait installer une centrale hydroélectrique.

Photo d'archives L'Est Républicain

Or, le droit actuel reconnaît l'existence légale d'une prise d'eau, si est apportée la preuve de son existence avant l'abolition, en 1789, des droits féodaux.

Mais pour les magistrats, les choses ne sont pas aussi simples. Selon eux, un des moulins identifiés par la société sur la carte de Cassini n'est pas dans l'emprise du site actuel du Tissage du Pont, mais en amont. Surtout, ils estiment que de-

puis l'établissement de cette carte, les installations ont été significativement modifiées, avec la réunion en une seule des chutes des deux moulins, et la redirection du canal d'amenée dit « des Mines », évolutions actées dans un procès-verbal datant de 1860. La carte de Cassini ne peut, dès lors, plus constituer une preuve d'un droit d'usage de l'eau, car des réglementations ultérieures l'ont supplantée.

Autre argument porté par la société : l'existence d'une autorisation d'exploiter la rivière à cet endroit, antérieure à l'entrée en vigueur d'une loi de 1919 sur l'énergie hydroélectrique.

Droits d'exploiter caducs

Selon ce texte, les entreprises en fonctionnement avant la promulgation de la loi pouvaient bénéficier d'un droit d'exploiter. Mais le tribunal a relevé que le délai accordé par l'État était de 75 ans et ensuite, toute exploitation était soumise à une demande de renouvellement présentée dans les délais. Après la fermeture du Tissage du Pont en 1987, cette demande aurait dû être présentée au plus tard en 1994, ce qui n'a pas été fait. Depuis cette date, pour le tribunal, l'autorisation d'exploiter la force motrice de l'eau par le propriétaire du site est caduque.

De fait, selon sa décision rendue ce vendredi 26 juillet, le préfet était bien fondé à ne pas reconnaître l'existence légale du droit de l'eau attaché à la centrale hydroélectrique. Les requêtes de la société Louis Brun ont été rejetées.

● Serge Lacroix